ANNEXE XXIV – Publication relative aux expositions de financement spécialisé et aux expositions sous forme d’actions

**Modèle EU CR10 — Expositions de financement spécialisé et expositions sous forme d’actions.** Modèle fixe.

1. Les établissements publient les informations visées à l’article 438, point e), du règlement (UE) nº 575/2013 («CRR»)[[1]](#footnote-1), suivant les instructions fournies ci-dessous dans la présente annexe pour compléter le modèle EU CR10 présenté à l’annexe XXIII des solutions informatiques de l’ABE. Les établissements publient:
   1. des informations sur les types d’expositions de financement spécialisé suivants visés au tableau 1 de l’article 153, paragraphe 5:

* «Financement de projets» dans le modèle EU CR10.1;
* «Biens immobiliers générateurs de revenus et biens immobiliers commerciaux à forte volatilité» dans le modèle EU CR10.2;
* «Financement d’objet» dans le modèle EU CR10.3;
* «Financement de matières premières» dans le modèle EU CR 10.4;
  1. informations sur les expositions sous forme d’actions dans le modèle EU CR10.5.

|  |  |
| --- | --- |
| **Référence de la colonne** | **Références juridiques et instructions** |
| **Explication** |
| a | **Expositions au bilan**  Les établissements publient la valeur exposée au risque des expositions au bilan, conformément aux dispositions de l’article 166, paragraphes 1 à 7, et de l’article 167, paragraphe 1, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| b | **Exposition hors bilan**  Les établissements déclarent la valeur exposée au risque des expositions de hors bilan conformément à l’article 166 et à l’article 167, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 575/2013 sans tenir compte des facteurs de conversion visés à l’article 166, paragraphe 8 ou 9, dudit règlement , ni des pourcentages indiqués à l’article 166, paragraphe 10, dudit règlement.  Les expositions hors bilan comprennent tous les montants engagés, mais non tirés, et tous les éléments de hors bilan énumérés à l’annexe I du règlement (UE) nº 575/2013. |
| c | **Pondération de risque**  Il s’agit d’une colonne fixe pour les modèles EU CR 10.1 à EU CR 10.4. Elle ne doit pas être modifiée.  Le contenu de cette colonne a été fixé conformément à l’article 153, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013 pour les modèles EU CR10.1 à EU CR10.4. Pour le modèle EU CR 10.5, cette colonne est modulable. Les établissements appliquent les pondérations de risque pertinentes conformément à l’article 133, paragraphes 3 à 6 et à l’article 495 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| d | **Valeur exposée au risque**  Valeur exposée au risque, conformément à l'article 166 ou à l'article  167 du règlement (UE) nº 575/2013.  Cette colonne contient la somme de la valeur exposée au risque des expositions au bilan et de la valeur exposée au risque des expositions de hors bilan après application des facteurs de conversion et des pourcentages conformément à l’article 166, paragraphes 8 à 10, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| e (modèles EU CR10.1 à EU CR10.4) | **Montant d'exposition pondéré (expositions de financement spécialisé faisant l'objet de l'approche par référencement)**  Le montant d’exposition pondéré calculé conformément à l’article 153, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013, après application des facteurs supplétifs conformément aux articles 501 et 501 *bis* dudit règlement, le cas échéant. |
| f (modèles EU CR10.1 à EU CR10.4) | **Montant des pertes anticipées (expositions de financement spécialisé faisant l'objet de l'approche par référencement)**  Montant des pertes anticipées calculé conformément à l'article 158, paragraphe 6, du règlement (UE) nº 575/2013. |
| f (modèle EU CR10.5) | **Montant des pertes anticipées (expositions sous forme d’actions faisant l’objet de la méthode de pondération simple)**  Montant des pertes anticipées calculé conformément à l'article 158, paragraphe 7, du règlement (UE) nº 575/2013, le cas échéant. |

|  |  |
| --- | --- |
| **Numéro de la ligne** | **Références juridiques et instructions** |
| **Explication** |
| Catégorie réglementaire | **Modèles EU CR10.1 – EU CR10.4**  Catégories réglementaires applicables aux financements spécialisés faisant l'objet de l’approche par référencement pour chaque catégorie d’expositions de financement spécialisé; comme indiqué à l’article 153, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 575/2013, et dans le projet final de normes techniques de réglementation sur l’approche par référencement. |
| Catégories | **Modèle EU CR10.5. Modulable**  Les établissements incluent les catégories réglementaires pertinentes applicables aux actions conformément à l’article 133, paragraphes 3 à 6 et à l’article 495 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 575/2013. |

1. Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/1623 [[JO L 176 du 27.6.2013, p. 1](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/AUTO/?uri=OJ:L:2013:176:TOC); [Règlement - UE - 2024/1623 - FR - EUR-Lex (europa.eu)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401623)]. [↑](#footnote-ref-1)